

Fonctionnaire bénéficiant d'autorisations d'absence pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical : cotisations CNRACL

Fonctionnaire exerçant une fonction publique élective

Code général des collectivités locales, [article L2123-2](#)

Code général des collectivités locales, [article L2123-1](#)

Le fonctionnaire peut bénéficier, sur sa demande, d'un crédit d'heures d'autorisations d'absence pour participer à des réunions. Les heures accordées sont payées par l'employeur. Le traitement du fonctionnaire est réduit en conséquence. Les cotisations sont donc calculées sur le traitement effectivement perçu c'est-à-dire le traitement réduit (décret n°2007-173 du 7 février 2007, article 3).



Fonctionnaire exerçant un mandat syndical

Code général de la fonction publique, [article L214-3](#)

Décret n°85-397 du 3 avril 1985, [articles 12 et suivants](#)

Décret n°86-660 du 19 mars 1986, [articles 13 et suivants](#)

Le fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un crédit de temps syndical ou d'autorisations spéciales d'absence. Ces absences sont considérées comme service accompli. Durant ces périodes, les cotisations (retenues et contributions) restent dues à la CNRACL (décret n°2007-173 du 7 février 2007, [articles 3 et 5](#)).



Situation des fonctionnaires exerçant des fonctions publiques électives ou un mandat syndical au regard de la CNRACL | CNRACL Documentation juridique

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/cotisations/assiette-des-cotisations/traitement-indiciair>

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information